

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-03369, au-dessus de la rivière Fouquette, sur la route 289, situé sur les territoires des municipalités de Saint-André et de Saint-Alexandre-de-Kamouraska, dans la circonscription électorale de la Côte-du-Sud, selon le plan AA-6509-154-09-1442 (projet n° 154-09-1442) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70484

Gouvernement du Québec

Décret 440-2019, 17 avril 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une nouvelle bretelle d'accès à l'autoroute 10, également désignée autoroute des Cantons-de-l'Est, située sur le territoire de la ville de Magog

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une nouvelle bretelle d'accès à l'autoroute 10, également désignée autoroute des Cantons-de-l'Est, située sur le territoire de la ville de Magog, dans la circonscription électorale d'Orford, selon le plan AA-9010-154-16-0888, (projet n° 154-16-0888) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70485

Gouvernement du Québec

Décret 441-2019, 17 avril 2019

CONCERNANT la modification du décret numéro 1182-2015 du 16 décembre 2015 à l'égard de certaines conditions de la subvention autorisée pour la construction d'un nouvel édicule à la station de métro Vendôme et d'un nouveau lien piétonnier jusqu'au Centre universitaire de santé McGill

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1182-2015 du 16 décembre 2015, le ministre des Transports a été autorisé à verser à la Société de transport de Montréal une subvention dont le versement prendra la forme d'une contribution au service de la dette à long terme pour la construction d'un nouvel édicule à la station de métro Vendôme et d'un nouveau lien piétonnier jusqu'au Centre universitaire de santé McGill, d'un montant maximal de 69 400 000 \$, auquel s'ajoutent des frais de financement intérimaire n'excédant pas 2 800 000 \$, les taxes de vente nettes de ristournes applicables sur les actifs et les frais d'émission et de gestion, ainsi que les intérêts des emprunts à long terme;